



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

LA PREFETE DE SAONE ET LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

06 / 2256 / 2 - 3 -

Communauté CREUSOT MONTCEAU - Alimentation en eau de la zone NORD

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- de la dérivation d'eaux superficielles
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-1 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993).

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-3 et suivants ;

Vu le code rural et notamment l'article 113 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre premier ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} ;

Vu le code de l'Urbanisme, livre II, titre I^{er} ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à la sous-section 1 paragraphe 2 et à l'article R 1321- 42 du code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du ministère chargé de la Santé du 5 avril 1994 relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la délibération de la Communauté Creusot Montceau, en date du 24 juin 2004 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à prélever au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-1 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993).
- de l'autoriser à délivrer au public, à des fins de consommation humaine, les eaux produites à partir de ces eaux captées,

Vu l'arrêté préfectoral 05/3573/2-3 en date du 23 novembre 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire sur l'ensemble du projet ;

Vu les dossiers des enquêtes publiques et parcellaires effectuées conformément à cet arrêté dans les communes de la Communauté Creusot Montceau, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sur la recevabilité du dossier en date du 10 août 2005 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 octobre 2005 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 15 novembre 2005 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 15 novembre 2005 ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 29 juin 2006 ;

Considérant que les ressources en eau exploitées par la Communauté Le Creusot Montceau pour la consommation en eau de la population du secteur Nord de la Communauté sont vulnérables et méritent d'être pérennisées et protégées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PRELEVEMENTS D'EAU

ARTICLE 1 - Est déclarée d'utilité publique

La dérivation d'eaux superficielles, au profit de la Communauté Creusot Montceau, en vue de produire des eaux destinées à la consommation des collectivités humaines de la zone Nord de la Communauté. Les eaux superficielles concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- ✓ Ressource dite « Saint Sernin », comprenant l'étang de la Velle et l'étang de Saint Sernin, qui constituent la ressource alimentant la prise d'eau de Saint Sernin (coordonnées Lambert II kilométrique : X=759,720-Y=206,370-Z=432), commune de Saint Sernin du Bois ;
- ✓ Ressource dite « Haut Rançon » comprenant l'étang de la Noue, l'étang du Martinet, et le réservoir du Haut Rançon, situés sur les communes de Marmagne et d'Antully ; les deux premiers étangs s'écoulent dans le troisième qui alimente la prise d'eau du Haut Rançon (coordonnées Lambert II kilométrique : X=755,700-Y=210,320-Z=468), situé sur la commune de Marmagne ;
- ✓ Ressource dite « Pont d'Ajoux » : rivière du Rançon, qui alimente la prise d'eau d'Ajoux (coordonnées Lambert II kilométrique : X=754,030-Y=210,480-Z=424), située sur la commune de Marmagne ;
- ✓ Ressource dite « Bas Rançon » comprenant les ruisseaux « la Forêt aux Merles », « le Bière », « les Vernes de Lyre » et « la Papeterie », qui alimentent respectivement la prise d'eau de Chevanne (coordonnées Lambert II kilométrique : X=752,040-Y=212,420-Z=426), celle de Montmaison (coordonnées Lambert II kilométrique : X=751,410-Y=212,710-Z=430), celle des Vernes de Lyre (coordonnées Lambert II kilométrique : X=749,580-Y=212,610-Z=435) et celle de la Louvetière (coordonnées Lambert II kilométrique : X=750,150-Y=212,810-Z=428), toutes situées sur la commune de Broye.

ARTICLE 2 - Autorisation de dérivation des eaux

La Communauté Creusot Montceau - Zone NORD, désignée ci-après par les termes « le maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire du présent arrêté » est autorisée à dériver les eaux superficielles identifiées à l'article 1 dans les conditions décrites aux articles suivants.

ARTICLE 3 - Prescriptions relatives aux prélèvements

Les volumes prélevés par le maître d'ouvrage ne peuvent excéder 9,25 millions de mètres cubes par an et se répartissent de la façon suivante (les chiffres donnés dans le tableau ci-dessous sont des maxima) :

Captage	Cours d'eau	Volume prélevé (m ³ /an)	Débit réservé (l/s)	Débit instantané maxi prélevé (l/s)	Volume journalier maxi prélevé (m ³ /j)
St Sernin	Ru du Foulon	1 100 000	11,3	180	6 600
Haut Rançon	Rançon	4 460 000	30,3	470	36 000
Pont d'Ajoux	Rançon	894 000*	35,4	310	26 000
Chevanne	Ru de la Forêt au Merle	1 150 000	4,2	80	6 900
Montmaison	Ru de Bière	410 000	1,5	40	3 500
Louvetière	Ru de la Papeterie	662 000	4,6	140	12 000
Vernes de Lyre	Ru des Vernes de Lyre	568 000	3,0	130	11 000

* Hors Haut Rançon

Le maître d'ouvrage devra laisser les collectivités tierces, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ressources visées par le présent arrêté, en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

ARTICLE 4 - Police de l'eau

Le maître d'ouvrage devra se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 pour opérations soumises à autorisation au titre des décrets n° 93.742 et n° 93.743 pris en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les débits réservés au bon fonctionnement de l'écosystème de chacune des ressources captées. Sous réserve de modifications ultérieures à la date de rédaction du présent arrêté, ces débits sont rappelés à l'article 3.

4.1. Exploitation des ouvrages

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les débits stipulés à l'article 3 du présent arrêté. Toute modification des dispositifs et/ou débits de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire du présent arrêté.

4.2. Moyens de surveillance et d'évaluation

Le maître d'ouvrage est tenu d'installer un dispositif de comptage des volumes captés par chacune des prises d'eau. Les volumes prélevés sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police des eaux et conservés pendant une durée de trois ans. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés sur ce registre.

4.3. Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de prélèvement déclaré ou constaté par les agents habilités, le bénéficiaire de la présente autorisation remet les sites cités à l'article 1 en état et s'assure régulièrement de l'étanchéité des ouvrages et en tient informée l'autorité exerçant le pouvoir de police des eaux.

ARTICLE 5 - Indemnisation

Le maître d'ouvrage devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 - Est déclarée d'Utilité Publique

L'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, conformément aux plans cadastraux annexés au présent arrêté ainsi que l'établissement de leurs servitudes afférentes, autour des eaux superficielles citées à l'article premier, des ouvrages de prélèvement et installations associées.

Les plans et documents parcellaires annexés au présent arrêté précisent l'identification des parcelles concernées par la présente déclaration d'utilité publique.

✓ Prise d'eau de Saint Sernin du Bois : Etang de la Velle et étang de Saint Sernin :

- Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles occupées par les deux plans d'eau augmentés d'une emprise de terrain délimitée par les voies longeant les étangs. La route digue de la Velle ainsi que les parcelles bâties (Section AB : n° 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38) sont exclues du périmètre de protection immédiate.

Le barrage à l'aval de l'étang de Saint Sernin, abritant la prise d'eau (Section AB : n° 40), ainsi que la parcelle située à l'amont de l'étang de la Velle (Section AA : n° 92), destinée à l'implantation d'un bassin de sédimentation des eaux pluviales, sont incluses dans ce périmètre.

Parcelles incluses dans ce périmètre :

Commune de Saint Sernin du Bois :

Section AA : parcelles numéros 92 et 133

Section AB : parcelles numéros 18, 19, 26, 27 et 40

- Le périmètre de protection rapprochée correspond à une emprise de terrain entourant le périmètre de protection immédiate. Il englobe les affluents des étangs et, côté urbanisé, tout le bassin hydraulique pluvial de Saint Sernin.

Les parcelles concernées sont :

Commune de Saint Sernin du Bois :

Section A1 :	32 (partie)	35	36 (partie)	46 (partie)	47 (partie)	48 (partie)	49 (partie)						
	51	53 (partie)	54 (partie)	512	1594	1597	1599	1600	1601				
Section A2 :	152	180	181	182	184	186	187	189	190	437	438	444	
	851 (partie)	852	1523	1553	1606	1608	1609	1610	1611	1612	1613		
	1614	1616	1617	1618	1619	1620	1625	1626	1628 (partie)	1632	1634		
	1635	1636	1638	1639	1640	1641	1642	1643	1644				
Section AA :	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	14	15	16	17	18	19	20	22	23	24	25	26	27
	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53
	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	69	70
	71	72	73	74	75	76	80	82	83	84	85	86	87
	88	90	91	93	94	95	96	102	103	104	105	106	107
	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120
	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	134
	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147
	148	149	151	152	153	155	157	158	159	163	165	167	168
	170	171	172	174	175	176							
Section AB :	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	14	15	16	17	20	21	22	23	24	25	28	29	30
	31	32	33	34	35	36	37	38	48	49	50		

Section AC :	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	14	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
	29	35 (partie)	43	59	60	63	64	65	66	67	68	69	69
	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82
	83	84	85	86	87	88	89	90	92	93	94	95	96
	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109
	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122
	123	124	125	126	127	128	129	130	132	133	134	135	136
	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149
	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162
	163	164	165	166	167	169	170	171	172	173	174	175	176
	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189
	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202
	205	206	207	208	209	210	212	213	219	220	354	355	
Section AD :	42	43	44	45	46	47	48	51	52	53	54	55	56
	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69
	70	71	72	73	74	75	83	84	85	86	87	88	95
	96	97	98	99	104	105	107	108	109	118	150	151	153
	154	162	163	164	165	170							

- Le périmètre de protection éloignée correspond au bassin hydraulique des étangs et de leurs affluents.

Les plans et documents parcellaires annexés au présent arrêté précisent l'identification des parcelles concernées par le périmètre éloigné.

- ✓ **L'étang de la Noue, l'étang du Martinet et le réservoir du Haut Rançon, prise d'eau du Haut Rançon et**
- ✓ **La rivière du Rançon, prise d'eau du Pont d'Ajoux :**

- Le périmètre de protection immédiate correspond à l'emprise des trois plans d'eau : étang de la Noue, étang du Martinet et réservoir du Haut Rançon, ainsi que celle des prises d'eau et de leurs ouvrages associés, du Haut Rançon et de Pont d'Ajoux ; cette emprise est augmentée des terrains acquis en pleine propriété par la Communauté Le CREUSOT-MONTCEAU à la date de signature du présent arrêté.

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du Haut Rançon :

Commune d'ANTULLY :

Section D : 12 13 14

La voie communale, lorsqu'elle longe l'étang de la Noue, est incluse dans ce périmètre.

Section E2 :	334 (partie)	335	336	337	338	339	340	348	349
	350	351	352	353	354	356	357	358	359
									514

Section F2 :	89	90	91
--------------	----	----	----

Commune de MARMAGNE :

Section A2 :	729
Section A3 :	937
	940
	941
	942
	943
	944
	949

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du Pont d'Ajoux :

Commune de MARMAGNE :

Section A1 :	174	183 (partie)
Section A2 :	741	742
	743	744

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate sont acquises en pleine propriété par la Communauté Creusot Montceau.

- Le périmètre de protection rapprochée correspond approximativement à une emprise de terrain de 100 m de largeur ceinturant les parties vulnérables des périmètres de protection immédiate des étangs du Martinet, de la Noue ainsi que le ruisseau de l'étang de la Noue (entre l'étang de la Noue et le réservoir du Haut Rançon) et le ruisseau dit des Grolliers (affluent du ruisseau du Martinet), les ruisseaux de la Grande Borne et dit des Beaumes (affluents de l'étang du Martinet).

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du Haut Rançon et de la prise d'eau du pont d'Ajoux.

Commune d'ANTULLY :

Section F1 :	11 (partie)
--------------	-------------

Section F2 :	30 (partie)	83	86	88 (partie)
	92 (partie)	94 (partie)	96	

Section E2 :	334 (partie)								
	315	316	325 (partie)	355	494	495	496	497	498
	500	501	502	503	504	505	506 (partie)	508 (partie)	509
	510	511	513	515	516	517 (partie)	518 (partie)	519 (partie)	
	520 (partie)	521	522 (partie)	526 (partie)	527 (partie)	527 (partie)	529 (partie)		
	530 (partie)	539							

Section D :	1	2	3	5	6	7	8	9
	10	11	39	103	104			

Section G2	249 266	250 720 (partie)	251 (partie)	254 (partie)	255	264 (partie)	265 (partie)
------------	------------	---------------------	--------------	--------------	-----	--------------	--------------

Commune de MARMAGNE :

Section A1	172 184 1084	173 185 1089 (partie)	175 186 1137	176 187	177 191 1139 (partie)	178 302	179 303 1143 (partie)	180 304	181 305	182 1083 (partie)	183
Section A2	726 (partie)	728 (partie)	730 (partie)	731	736 (partie)						
Section A3 :	946 (partie)	948 (partie)	950 (partie)	936 (en partie)							

- Le périmètre de protection éloignée englobe la majeure partie du bassin hydrographique du Haut Rançon.

Les plans et documents parcellaires annexés au présent arrêté précisent l'identification des parcelles concernées par le périmètre éloigné.

✓ **Le ruisseau « la Forêt aux Merles », prise d'eau de Chevanne :**

- Le périmètre de protection immédiate a la forme d'un rectangle de 40 m de largeur et de 110 m de longueur correspondant à l'emprise de la prise d'eau, du dessableur et de l'ouvrage de répartition et englobant dans sa partie amont le ruisseau de « la Forêt aux Merles ». La limite sud-ouest de ce périmètre est localisée à 5 m en aval de l'ouvrage de prise d'eau.

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate sont acquises en pleine propriété par la Communauté Creusot Montceau.

Parcelles incluses dans ce périmètre :

Commune de BROYE :

Section B4 : parcelles numéro 477 (partie) 478 (partie)

- Le périmètre de protection rapprochée correspond à une emprise de terrain de 50 m de largeur de part et d'autre du ruisseau de « la Forêt aux Merles ».

Parcelles incluses dans ce périmètre :

Commune d'AUTUN :

Section G1, parcelle numéro 109 (partie)

Commune de BROYE :

Section B4 : parcelle numéros : 477 (partie) 478 (partie) 456 (partie) 467 468 (partie)
469 470 471 472 475 476

Section B5 : parcelle numéros : 550 (partie) 551 (partie)

- Le périmètre de protection éloignée englobe le bassin hydrographique du ruisseau de « la Forêt aux Merles ».

Les plans et documents parcellaires annexés au présent arrêté précisent l'identification des parcelles concernées par les périmètres de protection.

✓ **Le ruisseau « le Bière », prise d'eau de Montmaison :**

- Le périmètre de protection immédiate a la forme d'un carré de 40 m de côté, englobant la prise d'eau et ses ouvrages associés. Ce périmètre est centré latéralement sur le ruisseau de Bière. La limite sud de ce périmètre est localisée à 5 m en aval de l'ouvrage de prise d'eau.

Parcelles incluses dans ce périmètre :

Commune de BROYE :

Section B4 : parcelles numéros 436 (partie) 437 (partie) 438 (partie) 439 (partie)

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate sont acquises en pleine propriété par la Communauté Creusot Montceau.

- Le périmètre de protection rapprochée correspond à une emprise de terrain de 50 m de largeur autour du périmètre de protection immédiate et remonte jusqu'à l'extrémité amont de sa source.

Parcelles incluses dans ce périmètre :

Commune de BROYE :

Section B4 : parcelles numéros : 434 (partie) 435 436 (partie) 437 (partie) 438 (partie)
439 (partie)

Section B5 : parcelles numéros : 534 (partie) 535 (partie) 570 (partie) 571 (partie)
572 (partie) 574 575 576 577 578 579 (partie)

- Le périmètre de protection éloignée englobe le bassin hydrographique du ruisseau «de Bière ».

Les plans et documents parcellaires annexés au présent arrêté précisent l'identification des parcelles concernées par les périmètres de protection.

✓ **Le ruisseau « les Vernes de Lyre », prise d'eau des Vernes de Lyre :**

- Le périmètre de protection immédiate a la forme approximative d'un rectangle de 40 m de largeur et de 55 m de longueur (axe est-ouest), englobant la prise d'eau et un dessableur. La limite Est (aval) de ce périmètre est localisée à 5 m en aval de l'ouvrage de prise d'eau.

Parcelles incluses dans ce périmètre :

Commune de BROYE :

Section B2 : parcelles numéros 257 (partie) 269 (partie)

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate sont acquises en pleine propriété par la Communauté Creusot Montceau.

- Le périmètre de protection rapprochée correspond à une emprise de terrain polygonale d'environ 200 m de largeur sur 300 m de longueur ; Cette emprise est centrée sur le ruisseau des Verpes de Lyre et décalé à l'amont de telle sorte que la limite aval du périmètre de protection immédiate soit superposée à la limite aval du périmètre de protection rapprochée.

Parcelles incluses dans ce périmètre :

Commune de BROYE :

Section B2 : parcelles numéros 257 (partie) 269 (partie) 265 (partie) 266 (partie)
267 268 270 271 272 274 275 276
278 625 626

- Le périmètre de protection éloignée englobe le bassin hydrographique du ruisseau «Les Vernes de Lyre ».

Les plans et documents parcellaires annexés au présent arrêté précisent l'identification des parcelles concernées par les périmètres de protection.

✓ **Le ruisseau « la Papeterie », prise d'eau de la Louvetière :**

- Le périmètre de protection immédiate a la forme approximative d'un rectangle de 40m de largeur et de 65m de longueur, englobant la prise d'eau.

La limite Sud (aval) de ce périmètre est localisée à 5 m en aval de l'ouvrage de prise d'eau.

Parcelles incluses dans ce périmètre :

Commune de BROÏE :

Section B2 : parcelles numéro 116 (partie)

Les parcelles constituant le périmètre de protection immédiate sont acquises en pleine propriété par la Communauté Creusot Montceau.

- Le périmètre de protection rapprochée correspond à une emprise de terrain d'environ 50m de largeur de part et d'autre du ruisseau de « la Papeterie ».

Cette emprise est centrée sur le ruisseau des Vernes de Lyre et décalé à l'amont de telle sorte que la limite aval du périmètre de protection immédiate soit superposée à la limite aval du périmètre de protection rapprochée. Ce périmètre remonte au Nord jusqu'à l'amont des deux thalwegs d'où il prend sa source.

Parcelles incluses dans ce périmètre :

Commune de BROYE :

Section B1 : parcelles numéros 2 3 12 (partie) 15 16 (partie)
La partie du chemin rural dit « de gravetière » compris entre les limites des parcelles, B1 n°1 et 3 d'une part et n°12 d'autre part, est comprise dans ce périmètre.

Section B2 : parcelles numéros 105 (partie) 107 (partie) 115 (partie) 116 (partie)
118 (partie) 119 (partie) 120 121 (partie)
124 (partie)

- Le périmètre de protection éloignée englobe le bassin hydrographique du ruisseau «la Papeterie ».

Les plans et documents parcellaires annexés au présent arrêté précisent l'identification des parcelles concernées par les périmètres de protection.

ARTICLE 7 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection immédiate

Les parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate sont acquises en pleine propriété par le bénéficiaire du présent arrêté.

Clôtures et matérialisation des périmètres de protection immédiate :

Les périmètres de protection immédiate sont matérialisés par des bornes et clos par des clôtures maintenues en permanence en bon état ; ils sont rendus inaccessibles sauf aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

Compte tenu de leur étendue, les périmètres de protection immédiate des étangs de la Velle et de Saint Sernin du Bois, de l'étang du Martinet et du réservoir du Haut Rançon peuvent ne pas être clos sur la totalité de leur périphérie. Dans ce cas, leurs chemins d'accès sont fermés par des barrières interdisant le passage et le stationnement de tous véhicules en dehors de ceux dûment autorisés par le maître d'ouvrage.

Les parcelles de ces périmètres, jouxtant des parcelles en cultures ou pâtures, sont closes par des barbelés ou tout autre moyen en interdisant l'accès.

Les ouvrages de prélèvements, de répartition et/ou de décantation et de traitement, et toute installation nécessaire à la production d'eau existante ou à construire sont, dans tous les cas, sécurisés par des clôtures et fermetures cadencées empêchant tout accès en dehors de celui des personnes dûment autorisées par le maître d'ouvrage.

La prise d'eau de Saint Sernin est signalée par un dispositif adapté implanté à une distance de 100 m en amont de son emplacement.

Activités :

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, toute activité de loisir (baignade, pêche, chasse et nautisme), toute circulation, tous déversements, dépôts, remblais, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements ou occupations des sols, de toute nature sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au contrôle des ouvrages de prélèvement d'eau.

Des panneaux sont mis en place à distance régulière autour des périmètres de protection immédiate, détaillant les activités interdites et prohibant tout acte portant atteinte à la qualité des eaux.

Le nautisme non motorisé et la pratique de la pêche sans amorçage sont autorisés uniquement dans certains secteurs délimités des périmètres de protection immédiate des étangs de Saint Sernin et du Martinet. Ces secteurs où la pratique de ces activités est autorisée sont matérialisés et les restrictions liées à ces activités sont signalées par affichage.

Dans le cas où la vidange des plans d'eau décrits à l'article 1^{er} est nécessaire au regard des règles de bonne gestion des ressources d'eau potable, la pratique de la pêche préalable est tolérée. Cette pratique est conforme à la réglementation générale en vigueur et n'augmente pas la vulnérabilité de la ressource concernée.

Les terrains et les ouvrages inclus dans les périmètres de protection immédiate des captages sont régulièrement entretenus ; les résidus végétaux résultant de l'entretien des terrains, par voie mécanique ou manuelle exclusivement, sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate.

La lutte chimique ou biologique contre la prolifération des végétaux ou animaux « nuisibles » est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate des captages et jusque le long des clôtures qui en font partie.

Le pâturage à l'intérieur des périmètres de protection immédiate des captages est interdit.

Site de Saint Sernin du Bois :

La pratique de la promenade non motorisée est autorisée autour des étangs de Saint Sernin et de la Velle. La collectivité bénéficiaire du présent arrêté est tenue d'informer et de sensibiliser les propriétaires de chiens afin qu'aucune déjection animale ne puisse souiller ce périmètre de protection. L'aménagement d'aires destinées à recueillir les déjections canines ne peuvent en aucun cas être implantée dans ce périmètre.

ARTICLE 8 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection rapprochée

Outre les interdictions résultant des lois et règlements, sont interdits :

- toute nouvelle construction ou ouvrage y compris à usage agricole, superficiels ou souterrains, autres que ceux nécessaires à la production d'eau, au traitement, au stockage et à la distribution de l'eau.

Le secteur constructible inscrit en tant que tel dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint Sernin, à la date de signature du présent arrêté, reste constructible à la condition que les constructions soient desservies par des réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées et pluviales.

- tout nouveau puits ou forage.

La conformité des forages ou puits existants est contrôlée par le bénéficiaire du présent arrêté et les maires des communes concernées dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Ils font procéder, en tant que de besoin, aux travaux nécessaires à la mise en conformité des installations dans un délai de deux ans. Tout refus de mise aux normes fera l'objet d'un signalement aux services préfectoraux.

- tout affouillement ou excavation, l'exploitation ainsi que toute création de nouvelle carrière d'exploitation de matériaux
- toute nouvelle voie ou route destinée à la circulation des véhicules à moteur, toute création de parking imperméable, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements provenant d'aires imperméables.

Les risques pour la qualité des eaux liés à l'existence de voies de circulation sont limités de la façon suivante, pour :

Les étangs de la Velle et de Saint Sernin : des glissières de sécurité renforcée sont installées sur les voies bordant les plans d'eau et la vitesse autorisée est limitée à 30 km/h. La voie sur digue séparant les deux étangs est réservée à l'usage des riverains et interdite aux véhicules de type « poids lourds » ainsi qu'à tout véhicule transportant des matières dangereuses. Le stationnement est interdit sur tous les accotements en bordure des 2 étangs en dehors des parkings aménagés à la date de signature du présent arrêté.

Le trafic routier lié aux poids lourds sur la RD138 est limité par la signalisation d'un itinéraire recommandé renvoyant ces usagers sur une autre voie de circulation moins vulnérable.

Des caniveaux ou/et des réseaux étanches collectent les eaux pluviales ruisselant sur les voies et les parkings existant, ainsi que les éventuelles pollutions déversées sur la chaussée, et les dirigent, dans la mesure du possible, en aval de l'étang de Saint Sernin. A défaut, et uniquement pour les eaux ne pouvant être évacuées à l'aval du plan d'eau de Saint Sernin, le rejet dans les eaux de l'étang de la Velle n'est autorisé qu'après dépollution préalable des eaux dans des ouvrages de traitement adaptés, en particulier à la rétention des hydrocarbures. Ces ouvrages font l'objet d'un entretien régulier dont la fréquence est déterminée par la qualité des eaux entrantes et font l'objet d'un nettoyage spécifique en cas de pollution accidentelle.

Le secteur constructible inscrit en tant que tel dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint Sernin, à la date de signature du présent arrêté, n'est pas soumis à l'interdiction de création de nouvelles voies de circulation, ni à l'interdiction de création de parking imperméable. Toutefois, la conception et la réalisation de ces aménagements doivent intégrer la protection de la ressource protégée par le présent arrêté et ne pas concourir à augmenter sa vulnérabilité.

L'étang du Martinet : la circulation des poids lourds est interdite sur la digue longeant l'extrémité amont du plan d'eau.

L'étang de la Noue : au niveau des ruisseaux de l'étang de la Noue, des Grolliers et des Gillots, la route nationale n° 80 est ceinturée de part et d'autre par des glissières de sécurité renforcées les protégeant d'accidents éventuels. Les eaux pluviales de la plateforme routière sont recueillies par un collecteur étanche aboutissant à un bassin de rétention muni d'une lame siphonoïde et d'un système de by-pass avec vanne d'isolement. A l'aval de la route, entre le talus et la digue, le ruisseau de l'étang de la Noue est couvert sur une longueur d'au moins 10 m de façon à éviter toute pollution des eaux liée à une chute de véhicule. Le fossé du trop plein de l'étang de la Noue est évacué à au moins 10 mètres en aval du talus de la route.

Les voies routières situées dans les périmètres de protection rapprochée font l'objet d'un plan d'alerte et d'intervention, en cas d'accidents de circulation avec déversement de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ces plans comprennent des exercices d'intervention et sont régulièrement mis à jour.

- toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement, en dehors de celles strictement nécessitées par la production d'eau potable. Les activités existantes sont régularisées dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté après vérification des services concernés.
- tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides, produits radioactifs),

Les cuves et réservoirs destinés à contenir des hydrocarbures (fuel domestique, carburants...), quelle que soit leur date de mise en service (existants, ou à venir) sont rendus conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, dans les 5 ans qui suivent sa signature. Le maître d'ouvrage et les maires concernés vérifient la réalisation de la mise aux normes de ces installations.

En cas d'évolution de la réglementation relative à ces installations, les règles définies par la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, constituent un minimum obligatoire.

La plus grande vigilance est recommandée lors des opérations de livraison de combustible liquide.

- tout nouveau dispositif d'assainissement individuel, ou collectif,

Cas particulier de Saint Sernin du bois :

Sont interdits tous dispositifs d'assainissement non collectif dans la zone constructible arrêtée dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint Sernin du Bois, à la date de signature du présent acte. Les installations existantes et à construire sur le territoire de la commune de Saint Sernin ne permettent à aucun moment, y compris en période d'orage, le déversement direct des eaux collectées dans les étangs de la Velle et de Saint Sernin du Bois.

Les réseaux collectifs d'assainissement et leurs branchements donnent lieu à un diagnostic approfondi avant leur mise en service, et pour les réseaux existant, dans un délai de deux ans après la signature du présent arrêté et une fois tous les dix ans ultérieurement. Ce diagnostic est à la charge de la collectivité ayant la compétence des eaux usées sur le territoire communal de Saint Sernin du Bois à qui incombe la réparation des anomalies décelées. Ce diagnostic est accompagné d'un plan de recollement des réseaux à jour.

Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont régulièrement contrôlés par la collectivité ayant la compétence des eaux usées sur le territoire communal de Saint Sernin du Bois et rendus conformes à la réglementation en vigueur à la date de signature du présent arrêté dans un délai de deux ans après sa signature.

En cas d'évolution de la réglementation relative à ces dispositifs autonomes, les règles définies par la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, constituent un minimum obligatoire.

- tout dépôt, stockage, stockage de fumier en « bout de champ », tout déversement ou épandage de déchets inertes, d'hydrocarbures, de produits chimiques y compris les fertilisants et les produits destinés à la protection des végétaux et à l'entretien des espaces verts, ainsi que de produits radioactifs. L'utilisation exceptionnelle de fertilisant est tolérée sur la surface du terrain de football de la commune de Saint Sernin du Bois. Celle-ci devra être précédée par une analyse de sol et d'un plan de fumure permettant la planification et l'adaptation de cette fertilisation aux besoins du couvert.
- tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tous autres types de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Cette interdiction exclut les points de collecte de déchets non-dangereux des ménages.
- tout épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels et de déjections animales.
- l'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides, et défoliants destinés à la protection des végétaux, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés dans un délai de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Le bénéficiaire du présent arrêté réalise dans un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, un plan de désherbage faisant appel aux techniques alternatives au désherbage chimique et ce, pour le territoire de la commune de Saint Sernin du bois. Il sensibilise également, par tous les moyens appropriés (réunions publiques, démonstrations, formations, etc...), les particuliers utilisateurs de pesticides afin de les aider à modifier leurs pratiques.
- la pratique du camping et du caravanning (caravanes et camping-cars) sauvages. La pratique du camping est tolérée sur des espaces aménagés et équipés en sanitaires lesquels sont raccordés à des réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées et pluviales.
- L'extension du cimetière existant, compte tenu de sa proximité au périmètre de protection immédiat. Le cimetière existant devra être abandonné pour l'inhumation des corps, dans un délai de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Seuls restent autorisés le dépôt d'urnes cinéraires et le jardin du souvenir.
- le retournement des prairies pour l'implantation de cultures. Le retournement exceptionnel des prairies pour leur régénération est autorisé.
- le déboisement pour mise en culture des terrains déboisés.
- et tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Site de Saint Sernin du bois : La collectivité bénéficiaire du présent arrêté informe les propriétaires de chiens afin qu'aucune déjection animale ne puisse souiller les abords proches des étangs de Saint Sernin et de la Velle. Des aires destinées à recueillir les déjections canines peuvent être installées à proximité des chemins de promenade dans le périmètre de protection rapprochée.

Le pacage des animaux reste autorisé de façon extensive sans affouragement sauf dans les périodes de sécheresse prononcée. Le taux de chargement à l'hectare est inférieur ou égal à 3 UGB en présence instantanée.

Les points d'abreuvement sont aménagés à une distance minimum de 100 mètres des cours d'eau et plans d'eau et sont déplacés régulièrement ou installés sur sol stabilisé de façon à ne jamais favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants.

En cas de préemption de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, ou lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, la Communauté Creusot Montceau prescrit au(x) preneur(s), des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent article.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

En raison du fort risque sanitaire qu'ils induisent : l'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange, ainsi que l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie ne sont autorisés qu'à plus de 2000 mètres des limites des périmètres de protection rapprochée et dans tous les cas à plus de 750 mètres du réseau hydrographique incluant tout cours d'eau pérenne ou non, tout plan d'eau.

Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

- Dans le cas de projets soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration auprès de l'autorité administrative, les documents d'impact à fournir font le point sur les risques de pollution des eaux superficielles créés par les projets.
- Toute activité nouvelle dans le périmètre de protection éloignée prend en compte la protection des ressources en eau de surface de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
- Les exploitants agricoles et forestiers sont informés de la présence de ce périmètre de protection et des risques de pollution des eaux que peuvent provoquer les surcharges de fertilisants minéraux ou organiques et de produits de lutte contre les ennemis des cultures et des forêts. Des procédures visant à limiter l'utilisation de ces produits sont régulièrement élaborées en concertation entre les utilisateurs des sols et le maître d'ouvrage.
- Les voies routières situées dans le périmètre de protection éloignée font l'objet d'un plan d'alerte et d'intervention, en cas d'accidents de circulation avec déversement de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- Il est procédé à la mise aux normes de l'ensemble des installations susceptibles de présenter un risque de pollutions des eaux souterraines ou superficielles, dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Un état d'application de cette mesure sera fait par le maître d'ouvrage à la fin de ce délai et transmis au Préfet (DDASS).

ARTICLE 10 - Aspect paysager des plans d'eau de Saint Sernin et de la Velle

Compte tenu du contexte géographique des étangs de Saint Sernin et de la Velle, la création de tout nouvel aménagement ou la réhabilitation d'équipement, induits par le présent arrêté, prend en compte l'intérêt paysager des lieux. Cette approche paysagère fait l'objet d'une concertation préalable entre le bénéficiaire du présent arrêté et la municipalité de Saint Sernin.

ARTICLE 11 - Zones vulnérables

Les communes de Saint Sernin du Bois, Antully, Broye, Autun sont inscrites en zones vulnérables au titre de la Directive Nitrates (n°91/676CEE du 12 décembre 1991) et telles que définies par les arrêtés préfectoraux des 23 et 31 décembre 2002.

Sur ces communes s'applique l'ensemble des arrêtés préfectoraux pris en application de cette directive (à la date de signature du présent document, l'arrêté du 23 décembre 2004).

Une réglementation particulière s'applique à ces communes en terme de modalités d'épandage des effluents d'élevage (quantité, périodes, plans de fumure, cahier d'épandage, stockage, distances, etc...), d'intercultures, de bandes enherbées, etc....

Sur les parcelles concernées par le présent arrêté et localisées sur la commune de Marmagne, sous réserves de respect des prescriptions présentées à l'article 8 du présent arrêté, les règles applicables en zones vulnérables sont appliquées.

ARTICLE 12 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création ou la modification est postérieure au présent arrêté

Postérieurement à l'application de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et indépendamment des règlements auxquels elle est tenue, toute personne désirant créer ou modifier une activité, installation ou un nouveau dépôt à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ou éloignée fait connaître au maître d'ouvrage ainsi qu'à la préfecture de Saône et Loire son projet de création ou de modification, de destination ou de consistance des travaux envisagés.

Elle fournit tous renseignements susceptibles de lui être demandés notamment :

- Les caractéristiques de son projet ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques d'altération de la qualité de l'eau.

L'expertise hydrogéologique, éventuellement prescrite par le Préfet de Saône et Loire, est faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des écriteaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

Ces écriteaux seront notamment placés en bordure des chemins ou routes entrant dans un périmètre de protection immédiate ou rapprochée. Ils pourront mentionner : le nom de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté, un numéro de téléphone en cas d'urgence ou pour informations complémentaires, les références du présent arrêté, les références réglementaires des peines encourues en cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage complète cette signalisation par tout moyen de communication qu'il juge nécessaire.

ARTICLE 14 – Installations, activités et dépôts existants

Les installations, activités et dépôts visés aux articles 8 et 9, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et leur liste transmise au Préfet de Saône et Loire dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Ces installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté satisfont aux obligations des articles 8 et 9 dans un délai de deux à cinq ans (selon la nature du périmètre de protection dans lequel elles sont localisées) à partir de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de Saône et Loire.

ARTICLE 15 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement la Communauté Creusot Montceau, le maire de la commune concernée, la Préfecture de Saône et Loire.

Il leur appartient de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX PRODUITES

ARTICLE 16 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par la Communauté Creusot Montceau répond à tout instant aux limites de qualité définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 17 - Traitement de l'eau avant distribution

Pour répondre aux exigences de qualité citées à l'article 16, la Communauté Creusot Montceau met en œuvre les traitements requis.

Elle est tenue, dans un délai de 2 ans à partir de la signature du présent arrêté, de présenter un projet de restructuration et de rénovation des usines et filières de traitement des eaux prélevées dans les conditions prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté.

Les traitements de potabilisation ainsi que l'utilisation de cette eau à des fins de consommation humaines feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet de Saône et Loire.

Avant cette date, toute modification partielle de la filière de traitement ou des produits utilisés fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de Saône et Loire.

Outre les modalités habituelles de traitements des eaux de surfaces, le projet de traitement de l'eau prend en compte spécifiquement les risques parasitaires et cyano-toxiques.

ARTICLE 18 - Suivi spécifiques des plans d'eau

Une surveillance des plans d'eau est mise en œuvre afin d'évaluer l'évolution qualitative et quantitative des sédiments et de détecter rapidement le développement de cyanobactéries potentiellement toxiques. Une étude de faisabilité de la vidange, du curage et de l'évacuation des sédiments extraits est réalisée, dans un délai de deux ans, à compter de la date du présent arrêté, pour les étangs de Saint Sernin et de la Velle.

ARTICLE 19 - Sécurisation des installations de stockages d'eau brute et d'eau destinée à la distribution

L'ensemble des ouvrages de répartition, de transport ou de stockage des eaux brutes, de transport ou de relais de traitement et de stockage des eaux avant distribution sont protégées de toutes intrusions et de toute possibilité d'introduction de substance pouvant dégrader la qualité de l'eau par des capots, portes étanches, fermant à clé, par des aérations pourvues de grillage fin de type moustiquaire.

Ces ouvrages sont entretenus sans porter atteinte à la qualité des eaux qu'ils protègent.

Les abonnés faisant des usages à risque protègent le réseau public de tout retour d'eau par des dispositifs de disconnexion adaptés (bac de rupture de charge, disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, simple clapet, etc...)

Le maître d'ouvrage, procède, dans un délai de un an, à l'inventaire des abonnés présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public.

Le maître d'ouvrage informe ces abonnés de leurs obligations réglementaires de mise en conformité des installations privatives.

Les branchements et réseaux en plomb sont éliminés du réseau d'adduction publique avant le 25 décembre 2013 et remplacés par des branchements et réseaux en matériaux autorisés à la date du renouvellement.

ARTICLE 20 – Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en parfait état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Toutes les interventions, de quelque nature que ce soit, sur toutes installations (des captages à la distribution des eaux de consommation humaine) sont consignées dans un cahier sanitaire ou registre d'exploitation par le maître d'ouvrage. La date, l'heure, le nom de la personne intervenant ainsi que la raison de l'intervention, les résultats des mesures réalisées et les éventuelles remarques sont précisées dans ce cahier sanitaire qui est tenu à disposition des agents des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Toute anomalie, tout accident susceptible de mettre en péril tout ou partie de la distribution de l'eau sur le territoire de la Communauté Creusot Montceau est immédiatement signalé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 21 – Auto-surveillance de la qualité de l'eau

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique.

A ce titre, un autocontrôle est réalisé à l'initiative du maître d'ouvrage et à ses frais. Cet autocontrôle est mis en œuvre par des mesures de terrain et par des analyses en laboratoire. La fréquence des analyses, la nature des paramètres recherchés ainsi que les lieux de prélèvements sont définis par le maître d'ouvrage dans une démarche de recherche des points critiques.

Dès qu'elle a connaissance de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité (limites ou références de qualité), le maître d'ouvrage informe la DDASS. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage s'assure de la permanence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans le cahier sanitaire (ou registre d'exploitation) tenu à disposition des agents des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 22 – Dépassement des exigences de qualité

Tout dépassement des exigences de qualité fait l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. La mise en place immédiate de traitements additionnels peut être exigée. En cas de persistance de ce dépassement, l'autorisation visée à l'article 2 du présent arrêté peut être retirée.

ARTICLE 23 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'autorité sanitaire assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement d'eau brute, au point de mise en distribution (sortie de station de production) ainsi qu'au niveau des réservoirs d'eau traitée localisés sur le réseau de distribution. Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène optimum. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées. Ces robinets sont adaptés aux prélèvements pour recherches d'éléments viraux ou parasitaires.

ARTICLE 24 - Mesures de sécurité

Le maître d'ouvrage présente au Préfet, dans un délai de deux ans, une étude sur la mise en œuvre d'une alimentation de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau de la collectivité en cas de pollution d'une ou plusieurs ressources exploitées entraînant une interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 25 - Acquisition de terrain

Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles sont réalisées dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 26 - Publicité foncière et indemnisations

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et immédiate.

Dans le même temps, le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

Le maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 1 reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes au PLU dans un délai d'un an après signature du présent arrêté.

ARTICLE 27 – Application des prescriptions du présent arrêté

La Communauté Creusot Montceau veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. Le maître d'ouvrage adresse au Préfet (DDASS), dans un délai de 1 an suivant la signature du présent arrêté, un état de son application puis tous les deux ans jusqu'à mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions imposées par le présent document.

Après réception de ces documents, une visite des périmètres sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 28 - Sanctions

La mise en œuvre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent arrêté, l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, notamment des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et par les dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique.

- Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 29 - Recours et voie de recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Les tiers peuvent déférer cet arrêté devant la même juridiction, dans un délai maximum de 4 ans à compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 30 - Mesures exécutoires

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous préfet d'Autun, madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur des services vétérinaires, madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le président de la Communauté Creusot Montceau, monsieur le maire d'Antully, monsieur le maire d'Autun, monsieur le maire de Broye, madame le maire de Marmagne, monsieur le maire de Saint Firmin et monsieur le maire de Saint Sernin du Bois, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée à monsieur le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne et à madame la présidente de la chambre d'agriculture et monsieur le président du Conseil général pour le département de Saône et Loire.

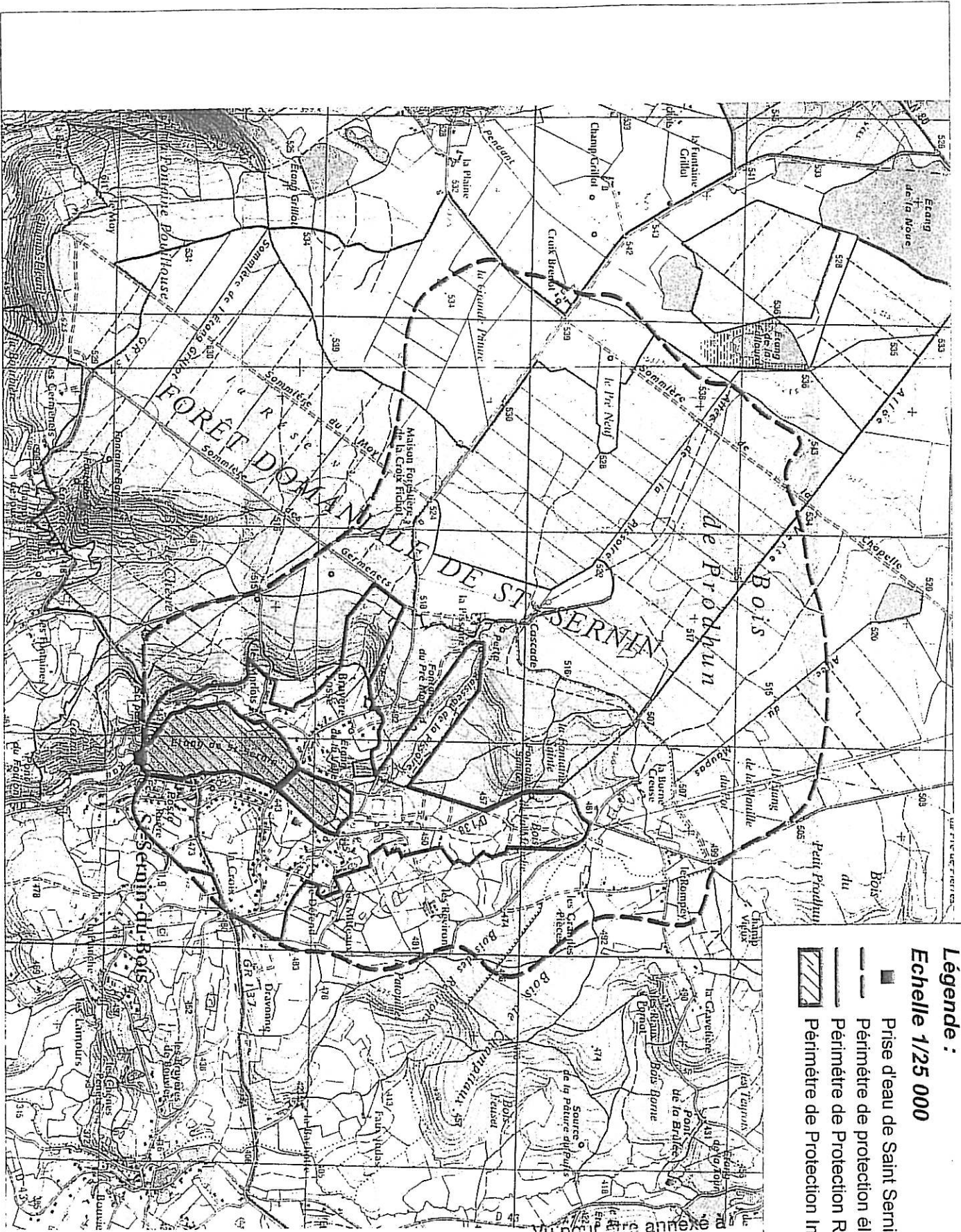
Fait à Mâcon, le 27 JUIL. 2006

LA PREFETE,



Anne MERLOZ

Le présent arrêté comporte 7 planches cartographiques annexées.



Légende :
Echelle 1/25 000

- Prise d'eau de Saint Sernin
- Périmètre de protection éloignée
- Périmètre de Protection Rapprochée
- ▨ Périmètre de Protection Immédiate



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 27 JUILLET 2006
La Préfète

[Signature]

Anne MERLOZ